

MÉMOIRE DE LA CORPORATION DES THANATOLOGUES DU QUÉBEC



4600, boul. Henri-Bourassa, bureau 115

Québec (Québec) G1H 3A5

Téléphone : 418 622-1717

Courriel : info@corpothanato.com

Site Web : www.corpothanato.com



Projet de loi 141

**Loi visant principalement à améliorer
l'encadrement du secteur financier, la
protection des dépôts d'argent et le régime de
fonctionnement des institutions financières
/Assurances de frais funéraires**

Déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 141

Québec, le 7 décembre 2017



Sommaire

Depuis longtemps sous la responsabilité du clergé au Québec, le domaine funéraire a traditionnellement adopté une formule homogène en matière de rituels. Chaque défunt était pris en charge par l'Église. On ne comptait souvent qu'une seule entreprise funéraire par paroisse, et les familles endeuillées se soumettaient à un rituel de trois jours avec exposition du défunt, suivi d'une sépulture au cimetière. Pour défrayer les coûts de ces rituels funéraires, il était alors de mise de prévoir ses arrangements funéraires. La réalité était qu'à partir d'un certain âge, ou dès la manifestation d'un quelconque signe de maladie, la plupart des Québécois se rendaient discrètement au salon funéraire pour signer des arrangements préalables. À cette époque, les entrepreneurs n'avaient à s'assujettir à aucune règle liée au domaine. Les sommes versées à l'avance par les consommateurs désirant prévoir leurs arrangements funéraires étaient administrées par les entrepreneurs, avec les risques que cela comportait.

Depuis les années 70, avec l'apparition de la crémation, le domaine funéraire a subi une première transformation. Les Québécois avaient désormais un autre choix : la crémation. Les entreprises funéraires ont suivi le mouvement en investissant des sommes considérables dans l'aménagement de crématoriums. Les cendres humaines se sont substituées aux défunts dans les salons funéraires. L'Église s'est retirée de la gestion des rituels, cédant la place aux entreprises funéraires.

Le pouvoir d'achat des familles québécoises s'est amoindri, le réflexe de prévoir ses arrangements funéraires s'est graduellement effrité. La gestion des portefeuilles de contrats d'arrangements préalables a connu des ratés.

En 1987, l'Office de la protection du consommateur a mis en place la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, à la grande satisfaction des entreprises funéraires. Les règles de conduite inscrites dans le décret 1704-97 en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant plaisent aux membres de la CTQ, car elles reflètent leur mission et leurs valeurs en matière de professionnalisme, de respect et de dignité.

Puis sont également apparus, au cours des dernières années, de nouveaux modèles d'affaires dans le domaine funéraire, de nouvelles tendances en matière de crémation ou d'inhumation de même que de nouveaux produits financiers visant à couvrir les frais nécessaires à l'accomplissement des rituels funéraires. Les compagnies d'assurances se sont intéressées au domaine funéraire et ont mis en marché certains produits couvrant les frais funéraires. Toutefois, tous ne sont rien d'autre que des assurances vie, car le véritable concept des assurances de frais funéraires, est toujours proscrit depuis 1974 au Québec, bien qu'établi légalement dans les autres provinces canadiennes et ailleurs dans le monde.

Pour mesurer l'évolution dans le domaine funéraire depuis 40 ans, on n'a qu'à regarder du côté des entreprises funéraires membres de la Corporation des thanatologues. Adaptation aux nouvelles tendances funéraires, investissements dans leurs actifs, démystification. Malheureusement, la réglementation gouvernementale stagne depuis 40 ans.

Bien qu'un premier pas fut tenté en 2009 pour réintroduire les assurances de frais funéraires au Québec, nous remarquons qu'il est grand temps que le gouvernement fournisse les outils législatifs au domaine funéraire québécois afin qu'il poursuive son évolution, et le projet de loi 141 actuel en fait partie. Nous saluons la volonté du gouvernement du Québec de vouloir corriger la problématique liée au paiement des frais funéraires. C'est un pas dans la bonne direction.



Années 1900



Jusqu'en 80



Depuis 1980



Intégration de l'assurance de frais funéraire
Projet de loi 141

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3
Avant-propos.....	6
PARTIE I LE CONTEXTE.....	7
PARTIE II L'ARGUMENTAIRE	
A) Notre compréhension des articles de la Loi 141	9
B) Coûts moyens pour les produits et services funéraires au Québec.....	12
C) Les ressources financières des Québécois et les méthodes de paiement de facture funéraire	13
PARTIE III Conclusion.....	15
ANNEXE A.....	18
ANNEXE B.....	19
ANNEXE C.....	20
ANNEXE D.....	23
ANNEXE E	25

Avant-propos

La Corporation des thanatologues du Québec représente le domaine funéraire et ses professionnels, notamment en appuyant les thanatologues dans une perspective de développement d'affaires et en facilitant toutes les étapes du deuil grâce à ses nombreuses ressources. Elle réunit plus de 500 professionnels provenant de 125 entreprises funéraires, et 75 entreprises partenaires réparties à travers le Québec. Ensemble, les membres de la Corporation des thanatologues représentent fièrement le secteur funéraire au Québec et tiennent à en supporter l'évolution et à en promouvoir l'excellence. En termes de représentativité, les membres de la Corporation des thanatologues occupent près de 55 % de l'ensemble du secteur funéraire québécois, ce qui en fait le principal acteur de l'industrie.

Le présent mémoire n'est qu'un exemple de leur implication dans le secteur funéraire en tenant compte de tous les impacts socio-économiques susceptibles de toucher la clientèle funéraire, de même que les Québécois de façon générale. Bien que le marché funéraire québécois soit en constante mutation et que les entreprises funéraires s'adaptent continuellement aux tendances et à la diversité des demandes, l'encadrement législatif tarde à faire de même, et notamment avec le cadre financier, qui n'a pas évolué depuis 1987. En effet, la légalisation n'a pas été revue depuis l'adoption de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Nous pensons que la réforme actuelle visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (projet de loi 141) constitue le moment propice à rétablir la situation, et particulièrement à la partie 4, qui concerne les modifications apportées au Code civil du Québec et à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture visant à intégrer l'assurance de frais funéraires au Québec.

Ce mémoire s'inspire d'un long travail d'action et de réflexion de l'équipe de la Corporation des thanatologues du Québec, en collaboration avec l'Autorité des marchés financiers et l'Office de la protection du consommateur, de même que des acteurs importants comme la FADOQ et Option consommateur. Nos travaux ont récemment été mis à jour par le comité de développement des affaires professionnelles, présidé par Mme Geneviève Veilleux, représentante d'Arbor Memorial, ainsi que de mesdames Jacinthe Blackburn, du Collège de Rosemont, de Sylvie Fréchette, du salon funéraire Fréchette, de même que de Monsieur Nelson Rioux, de la maison funéraire Jean-Guy Rioux. Le conseil d'administration de la Corporation des thanatologues du Québec cautionne le contenu de ce mémoire, qui s'inspire de la réalité du domaine funéraire et de son encadrement législatif, qui a trop longtemps été mal adapté.

C'est donc avec un certain enthousiasme que l'arrivée prochaine des assurances de frais funéraires est accueillie au sein de la Corporation des thanatologues, qui y voit là l'occasion de proposer aux familles québécoises une autre solution dans la gestion financière de leur contrat d'arrangements préalables. Nous verrons plus loin les recommandations et les mises en garde que nous vous proposons.

PARTIE I LE CONTEXTE

1. Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, en 1987, une solide relation de confiance s'est bâtie entre les familles québécoises et les entreprises funéraires. Ces dernières se sont adaptées à cet encadrement légal. La Corporation des thanatologues du Québec a même contribué à la rédaction de cette Loi et à son implantation dans le domaine funéraire. Cette Loi émet des dispositions claires en matière d'arrangements préalables, spécifiquement sur l'obligation de remettre la totalité, ou au moins 90 %, des sommes versées dans un compte en fidéicommis auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Nous sommes heureux que le gouvernement du Québec s'inspire de cette loi pour réintroduire l'assurance de frais funéraires au Québec. L'obligation que ces contrats soient vendus par les entreprises funéraires, qui sont forcées de redonner la gestion de ces fonds à une autorité financière, rendra le consommateur encore plus confiant.

En 2017, nous estimons que le marché de l'administration des sommes liées aux contrats d'arrangements préalables en gestion de patrimoine dépasse présentement les 650 millions de dollars. *** *Données fournies par les deux plus grands gestionnaires de portefeuilles du domaine funéraire, soit Desjardins et Trust Banque Nationale.* Malheureusement, nous ne pensons pas que ce marché est appelé à croître de façon naturelle. Plusieurs facteurs expliquent cette stagnation. Parmi eux, on peut parler du manque de volonté des générations actuelles à prévoir leurs arrangements funéraires, de l'importante diminution du pouvoir d'achat des familles québécoises, du fait que la mort demeure encore un sujet tabou, de même que de la méconnaissance, perdurant dans le temps, des différents types possibles de rituels funéraires et de leur fonctionnement. Nous pensons aussi que la réglementation actuelle en matière d'arrangements préalables, dont nous apprécions l'existence, pourrait être éclaircie davantage pour rendre le consommateur encore plus sûr des décisions qu'il prendra. Permettez-nous de vous démontrer la confusion qu'elle sème, au quotidien, dans nos entreprises funéraires.

Dans un premier temps, la Loi stipule qu'elle s'applique à tout contrat d'arrangements préalables de services funéraires et à tout contrat d'achat préalable de sépulture, ***à l'exception des contrats conclus directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour seul objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.***

Cette exception est fort importante dans notre domaine et fait en sorte que les cimetières religieux, administrés majoritairement encore aujourd'hui par des paroisses ou des communautés, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les entreprises funéraires. Bien que certaines entreprises funéraires, et surtout de grandes entreprises québécoises, possèdent aussi leurs propres cimetières, cette réalité fait en sorte qu'il est compliqué pour une personne de **prévoir un rituel funéraire complet**, incluant une sépulture, et que les successions sont parfois démunies au moment du décès d'un proche.

En effet, **La loi divise en deux les rituels funéraires** en stipulant :

1 : que le contrat d'arrangements préalables de services funéraires est un contrat conclu du vivant d'une personne et ayant pour objet des services funéraires à fournir à cette personne au moment de son décès ou en rapport avec ce décès, moyennant un paiement partiel ou total à effectuer avant le décès. Les services funéraires sont les biens et les services requis avant l'inhumation ou la crémation d'une personne décédée, ainsi que l'inhumation ou la crémation et les autres biens et services fournis en conséquence ou en rapport avec le décès, à l'exception d'une sépulture et de son entretien.

2 : que le contrat d'achat préalable de sépulture est un contrat ayant pour objet l'achat d'un droit d'utilisation ou l'achat de services d'entretien d'une sépulture destinée à recevoir les restes d'une ou de plusieurs personnes non décédées au moment de l'achat, moyennant un paiement total ou partiel à effectuer avant le décès. La sépulture est une concession, un compartiment ou un autre espace dans un cimetière, dans un columbarium, dans un mausolée ou dans un autre endroit servant aux mêmes fins. On entend par « exploitant d'un cimetière religieux » la personne autorisée par l'autorité religieuse compétente à exploiter ou à administrer un cimetière que cette autorité religieuse a établi en vertu d'une loi du Québec l'habilitant à cette fin.

Ainsi, une personne réellement prévoyante aura à signer DEUX CONTRATS DISTINCTS pour s'assurer du respect de ses dernières volontés. Le premier est pour son rituel au complexe funéraire et le second, pour sa sépulture, soit la disposition de son corps ou de ses cendres.

Quotidiennement, nous recevons dans nos entreprises funéraires des familles québécoises endeuillées ayant la conviction que leur père, leur mère ou leur conjoint « ont tout prévu et que tout est organisé pour leurs funérailles ». Or, trop souvent, nous avons la lourde tâche de leur apprendre que le défunt a bel et bien conclu un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, mais qu'il n'a pas rempli le second contrat sur le mode de disposition de son corps, soit la sépulture. La résultante est que les familles doivent absorber un déboursé supplémentaire pour inhumer la personne défunte ou disposer ses cendres au columbarium ou ailleurs. À titre d'exemple, certains cimetières montréalais exigent jusqu'à 1300 \$ uniquement pour le creusage d'une fosse. N'ayant souvent pas été prévue au contrat d'arrangements préalables, la sépulture peut donc constituer un véritable casse-tête pour les survivants.

De plus, le mode de paiement « à tempérament » permis par la Loi vient ajouter un niveau supplémentaire de confusion. Dans notre quotidien, il est tout aussi fréquent que des familles soient carrément déstabilisées par le fait que leur défunt, de son vivant, n'ait pas acquitté tous les frais nécessaires à ses dernières volontés et qu'il subsiste un manque à gagner important pour les respecter.

Et nous pourrions ajouter la confusion continue que provoque la notion de contrats d'arrangements préalables versus les contrats de services funéraires, les testaments et/ou les dépôts de volontés.

Régulièrement, des personnes en deuil apprennent avec stupéfaction que leur proche défunt avait tout simplement conclu auprès d'une entreprise funéraire un dépôt de volontés qui lie sa succession à une entreprise funéraire, mais qu'aucune somme n'y était rattachée. Pensant que tout était réglé et payé d'avance, ces gens retournent à la case départ, complètement démunis.

PARTIE II L'ARGUMENTAIRE

A) NOTRE COMPRÉHENSION DES ARTICLES DE LA LOI 141 PORTANT SUR L'ASSURANCE DE FRAIS FUNÉRAIRES ET NOS REMARQUES

Pour plusieurs raisons, et de façon générale, la Corporation des thanatologues du Québec appuie la réintroduction des assurances de frais funéraires au Québec. Le fait que le législateur se réfère à la Loi actuelle sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, de même que sur la Loi sur les assurances ainsi que sur le Code civil du Québec est rassurant et vient encadrer cette nouvelle solution pour les consommateurs à l'intérieur d'un mécanisme légal dont la fiabilité est démontrée. Il aurait été, pour nous, inquiétant que le gouvernement du Québec autorise la vente d'assurances de frais funéraires sans l'encadrer.

Nous nous réjouissons de lire l'article 599 du projet de loi 141 stipulant que *L'article 2442 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Tout contrat d'assurance de frais funéraires qui ne satisfait pas aux conditions prévues par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est nul. »*

La CTQ constate que cet article correspond à l'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, qui se lit comme suit : *SECTION I PERMIS_3. Nul ne peut solliciter ou conclure un contrat par lequel il s'engage à fournir ou à obtenir que soit fourni un bien ou un service qu'une personne ne peut fournir sans être titulaire du permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), à moins qu'il ne soit titulaire d'un tel permis.*

Toutefois, comme cette dernière Loi s'apprête à être modifiée par la loi 66 portant sur les activités funéraires, et qu'une disposition prévoit qu'un permis de directeur de funérailles sera dorénavant émis pour une entreprise plutôt qu'à un individu (article 9), nous vous demandons de vous assurer que les dispositions concernant la vente d'assurances funéraires concordent avec la nouvelle loi 66 afin qu'un contrat ne soit valable **uniquement que s'il est émis par un représentant oeuvrant sous un permis d'entreprises de services funéraires.**

Nous sommes également satisfaits de voir apparaître la modification à l'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) se lisant comme suit pour y inclure : « *Le contrat d'assurance de frais funéraires [qui] est un contrat par lequel un assureur, moyennant une prime, s'engage à verser, à la suite du décès de l'assuré, une prestation pour acquitter le prix des biens ou des services prévus à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou à un contrat d'achat préalable de sépulture qui lui est associé* ». Pour la Corporation des thanatologues, la notion d'association est incontournable afin de protéger les consommateurs. Que la vente d'assurances de frais funéraires soit obligatoirement associée à la signature d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture assure réellement le paiement des frais funéraires à une entreprise funéraire. C'est une première parmi tous les produits et services liés au paiement des rituels funéraires de quelque nature qu'ils soient au Québec. La CTQ félicite cette mesure qui doit absolument être maintenue pour l'avenir.

L'article 18.1 du projet de loi 141 a également attiré notre attention. Les entreprises funéraires sont totalement d'accord avec l'application de l'article 27 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture concernant l'indexation de l'indice des prix à la consommation. Cet article se lit comme suit : « 27. *Entre le 15 mars et le 31 mars 1989 et, subséquemment, entre le 15 mars et le 31 mars de chaque année, une partie des revenus générés par les fonds en fidéicommiss doit être distraite par le dépositaire, lequel doit retenir en fidéicommiss cette partie des revenus. La partie à distraire et à retenir en fidéicommiss en vertu du premier alinéa doit équivaloir à un pourcentage du solde annuel moyen des fonds en fidéicommiss pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent, calculé à partir des soldes mensuels moyens de ces fonds. Le pourcentage visé au deuxième alinéa doit être égal à l'augmentation en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation de l'année visée à cet alinéa et celui de l'année précédente.*

De nos échanges avec vos fonctionnaires au ministère des Finances, nous en concluons que **l'assureur d'un contrat d'assurance de frais funéraires a la responsabilité de combler les fonds d'un assuré d'au montant au moins équivalent à l'indice des prix à la consommation.** Nous vous serions reconnaissants de préciser cette notion dans le libellé de la loi afin d'éviter la confusion.

Toujours à l'article 18.1 du projet de loi 141, la notion du délai de carence de 24 mois est tout à fait acceptable pour la CTQ. Le libellé stipule : qu'un contrat d'assurance de frais funéraires **peut prévoir** que la prestation à laquelle est tenu l'assureur se limite à la somme des primes payées si l'assuré décède avant deux ans d'assurance ininterrompue, et peut même favoriser les assurés dans l'éventualité où des assureurs proposeraient de verser la totalité de la prime, même si un décès survient avant deux ans.

L'article 18.2 du projet de loi 141 a également soulevé certaines préoccupations au niveau de la déclaration assermentée. On y lit que : « La déclaration assermentée produite par le vendeur doit indiquer :

1° le numéro de l'attestation du bulletin de décès de l'assuré visé à l'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2° une **description** et le prix des biens et des services prévus au contrat associé qu'il a fourni.

Les membres de la CTQ connaissent bien les exigences requises par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires. Toutefois, il serait pertinent de préciser, dans la Loi, les attentes du législateur au sujet de la **description** exigée pour le versement des sommes dues. Comme l'assureur possède déjà une copie du contrat conclu entre l'assuré et l'entreprise funéraire, il ne faudrait pas ajouter un fardeau administratif supplémentaire.

D'autres dispositions de l'article 18.2 du projet de loi 141 sont rassurantes pour la CTQ et c'est le cas, notamment, de la gestion de l'excédent d'un contrat, assumée par l'assureur qui le remet au bénéficiaire ou à la succession.

L'article 18.4 de ce projet de loi est également apprécié par le domaine funéraire, car la réalité fait en sorte que de plus en plus de cas d'insolvabilité surviennent au décès d'une personne. Le fait qu'un contrat d'assurances de frais funéraires soit insaisissable va protéger le lien entre les parties impliquées.

Nous émettons toutefois certaines réserves au sujet des articles 18.5 et 18.6 du projet de loi. En réalité, aujourd'hui, de plus en plus de signataires ou de mandataires de contrats d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture les modifient ou les résilient. Dans le projet de loi 141, cela aura pour effet de maintenir en vigueur le contrat d'assurances de frais funéraires, même s'il n'est plus associé à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

À l'inverse, la résiliation d'un contrat d'assurances de frais funéraires provoque instantanément l'annulation du contrat d'arrangements préalables. Nous respectons l'esprit de ces deux articles de la loi, mais pensons qu'il serait préférable que les deux contrats soient intimement liés ou résiliés lorsque son détenteur désire modifier ou résilier ses dernières volontés. Libre à l'assureur, dans ce cas, de conclure un nouveau contrat avec l'assuré, comme c'est le cas pour les entreprises funéraires.

Enfin, l'article 21 du projet de loi 141 prévoit l'ajout d'une clause importante concernant les frais qui ne sont pas tenus d'être déposés en fidéicommiss. Le libellé va comme suit : Le vendeur doit, dans les 45 jours de la perception, déposer en fidéicommiss au Québec auprès du dépositaire toute somme qu'il perçoit en vertu d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Le vendeur n'est cependant pas tenu de déposer en fidéicommiss : 1° une somme représentant au plus 10 % du montant perçu à l'égard des biens et des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis; 2° la somme représentant le montant perçu à l'égard des biens et des services déjà fournis. « 3° la somme représentant les frais de crédit payables en vertu d'un contrat. ».

Malgré les échanges que nous avons eus, nous demeurons incertains de la signification des « frais de crédit payables » que le vendeur ne serait pas tenu de déposer en fidéicommiss au Québec. Nous aimerions que soit précisée la volonté du législateur à cet effet, non seulement au sujet de l'exemption de dépôt de ces frais de crédit en fidéicommiss, mais également au sujet de l'obligation ou non de remettre à la famille ces dits frais, lorsqu'un contrat est résilié ou modifié.

B – LES COÛTS MOYENS POUR LES PRODUITS ET SERVICES FUNÉRAIRES AU QUÉBEC ET LEUR MODE DE PAIEMENT.

Nous ne pouvons aborder une question aussi importante que les assurances de frais funéraires au Québec sans parler de véritables coûts des produits et services funéraires. [La Corporation des thanatologues](#), principal leader grâce à [son code d'éthique](#), son [comité de déontologie](#), sa certification de qualité [Distinction](#), sa [norme du BNQ](#) et son [Académie de formation](#), dispose des moyens nécessaires pour déterminer le coût moyen des rituels funéraires au Québec.

Un sondage mené auprès des membres de la Corporation des thanatologues à la fin de l'année 2016 révèle que les coûts moyens pour les produits et services d'un rituel funéraire digne sont passés de 4 982,00 \$ à 5 669,00 \$ en près de 20 ans (Annexe A aux présentes). Ce coût moyen comporte la prise en charge d'un défunt, l'administration, les soins nécessaires à l'embaumement obligatoire pour une exposition publique, suivi d'une crémation et d'une disposition en columbarium dans une entreprise funéraire, et non dans un cimetière.

Pour les familles qui optent pour un rituel funéraire le plus simple possible, (le choix le plus répandu de nos jours), les frais pour des services de crémation directe (voir l'Annexe A) seraient de 2 280,00 \$. En additionnant les taxes applicables, le coût passerait à 2 621,43 \$.

D'autre part, pour ce qui est des prix au Québec pour une crémation, des produits et des services funéraires avec exposition, des visites au salon de deux (2) heures et une cérémonie en salon (aucun bien funéraire inclus) (voir l'Annexe A), à la lumière des résultats du sondage, nous sommes en mesure de constater que le prix moyen pour ces services est de 3 800,00 \$, taxes en sus. Cependant, pour la province de Québec, ce prix pourrait facilement grimper jusqu'à 6 000,00 \$, taxes en sus. En effet, les prix augmentent de plus ou moins 2 200,00 \$, ce qui nous éloigne du prix moyen précédemment mentionné.

Enfin, si l'on optait pour une inhumation plutôt qu'une crémation, avec un minimum de produits et de services funéraires, à savoir : une exposition avec cercueil en bois, une visite au salon de deux (2) heures, une crémation, une urne et une disposition des cendres (voir l'Annexe A), le prix moyen pour ces services serait de 5 669,00 \$, taxes en sus. Toutefois, la fourchette de prix, pour la province de Québec, pourrait faire en sorte que ce prix moyen soit augmenté jusqu'à 7 500,00 \$, taxes en sus, les prix s'éloignant de plus ou moins 1 831,00 \$ de ce prix moyen.

C) LES RESSOURCES FINANCIÈRES DES QUÉBÉCOIS ET LEUR FAÇON DE PAYER LEURS RITUELS FUNÉRAIRES

Selon les statistiques compilées par le CENTRE D'ÉTUDES SUR LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION, en 2011 (voir tableau sous pli à l'Annexe B aux présentes), le seuil de faible revenu était, en moyenne, toutes régions confondues, approximativement de 16 109,33 \$ pour une personne seule, de 22 781,67 \$ pour un couple, de 27 901,67 \$ pour un couple avec un enfant de moins de 16 ans et de 32 218,17 \$ pour un couple avec deux enfants de moins de 16 ans.

D'après le CENTRE D'ÉTUDES SUR LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION, 10,7 % des Québécois étaient considérés comme ayant un faible revenu pour l'année 2011. En plus, pour l'année 2013, REVENU QUÉBEC a évalué que 43,47 % (40,94 % avec un revenu de 1,00 \$ à 24 999,00 \$, plus 2,53 % avec un revenu de 0,00 \$) de la population québécoise avait un revenu annuel inférieur à 25 000,00 \$, tel qu'il en ressort du tableau sous pli à l'Annexe B aux présentes.

Toujours dans le même ordre d'idées, si nous observons la situation pour une grande ville comme Montréal (voir l'extrait du site Web de la Ville de Montréal [[Pauvreté Montréal](#)] sous pli à l'Annexe D aux présentes), les chiffres ne sont guère reluisants :

- Le taux de pauvreté est de 36 % des ménages;
- 29 % de la population vit sous le seuil de faible revenu (avant impôt);
- 413 875 Montréalais vivent dans un ménage à faible revenu après impôt (22,8 % des Montréalais);
- En mai 2011, il y avait 92 200 chômeurs;
- 561 500 citoyens inactifs (2009);
- 175 328 citoyens sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours (2010) (9,7% des Montréalais) et 83 964 (4,6 % des Montréalais) le sont depuis plus de 2 ans et
- 140 697 citoyens sont aidés mensuellement par Moisson Montréal (2009) (7,8 % des Montréalais).

Qui plus est, le pouvoir d'achat des Québécois en général est en baisse. L'Institut de la Statistique du Québec, dans un communiqué de presse daté du 18 janvier 2016, affirme que le pouvoir d'achat des Québécois, mesuré par le revenu réel disponible par habitant, s'est accru d'à peine 0,1 % en 2014, soit la plus faible croissance des neuf dernières années. Quant au revenu réel disponible par habitant, la province de Québec se classe au dernier rang parmi les provinces et territoires canadiens.

En tenant compte de ces statistiques, il est évident qu'un décès peut représenter une problématique financière grave au sein des familles. La Corporation des thanatologues est en mesure de constater que majoritairement, les familles ont recours au crédit et à l'endettement pour régler la facture de frais funéraires d'un proche. En effet, en 2013, 42 % du montant total des transactions effectuées par des membres de la CORPORATION DES THANATOLOGUES DU QUÉBEC avec leurs clients respectifs, à savoir 87 373 459,00 \$ (chiffres selon DESJARDINS), a été acquitté avec une carte de crédit Visa Desjardins ou un financement Accord D (voir le tableau sous pli à l'Annexe E aux présentes). Et, il ne s'agit que des chiffres obtenus pour les membres ayant des terminaux DESJARDINS. En effet, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les chiffres pour les autres terminaux bancaires comme TD CANADA TRUST, BMO, BANQUE NATIONALE DU CANADA, BANQUE ROYALE, CIBC, etc. En conséquence, en tenant compte du fait que DESJARDINS n'occupe qu'une partie du marché québécois en ce qui a trait aux terminaux bancaires, il ne serait pas déraisonnable d'affirmer que les 42 % mentionnés ci-dessus pourraient facilement grimper à 60 % - 65 % en ajoutant les membres faisant affaire avec d'autres institutions financières que DESJARDINS.

Par ailleurs, en 2014, les 42 % du montant total des transactions effectuées par des membres, avec leurs clients respectifs, avec une carte de crédit Visa Desjardins ou un financement Accord D, sont passés à 45 % (voir le tableau sous pli à l'Annexe E aux présentes). Par surcroît, le pourcentage de clients ayant eu recours au crédit a augmenté malgré la diminution du montant total des transactions effectuées en 2014, à savoir 86 476 955,00 \$ (chiffres selon DESJARDINS). En ajoutant les membres qui n'utilisent pas un terminal DESJARDINS, ce pourcentage pourrait facilement augmenter à 65 % - 70 %. Et si la tendance se maintient, le pourcentage des factures acquittées par cartes de crédit ou financement pourrait représenter, dans un avenir rapproché, les trois quarts de l'ensemble des transactions.

Pour éviter d'entraîner les siens dans un cauchemar financier, un citoyen a peu d'options possibles devant lui présentement et le projet de Loi 141 apporte donc, avec un certain soulagement, une solution nouvelle lui permettant d'éviter de recourir au crédit. Ainsi donc, les Québécois pourront opter pour un contrat d'assurance de frais funéraires qui libérera entièrement leur famille d'un fardeau financier.

PARTIE III LA CONCLUSION

Bien que nous remarquions un intérêt grandissant de la part des médias et du public pour le domaine funéraire et son mode de fonctionnement en général, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un secteur d'activités considérablement conservateur au niveau de sa réglementation gouvernementale. Au cours des dernières années, nous avons assisté à certaines améliorations et/ou mises à jour que nous avons accueillies avec satisfaction. Nous sommes d'avis qu'il reste beaucoup de travail à faire.

L'arrivée de l'assurance de frais funéraires, prévue à l'intérieur du projet de Loi 141, pave la voie à une modernisation, spécifiquement en matière d'arrangements préalables. Il s'agit d'une solution de rechange à la seule option possible actuellement : la gestion des sommes prévues en fidéicommis. Dorénavant, le consommateur pourra choisir un contrat d'assurance de frais funéraires qui garantit, dans les mêmes paramètres qu'un fiduciaire, le règlement de ses arrangements funéraires. Nous en sommes ravis et nous pensons que les éclaircissements que nous souhaitons voir apparaître n'en seront que plus bénéfiques encore.

Toutefois, nous désirons faire une mise en garde au sujet de la réintroduction de l'assurance de frais funéraires au Québec. Compte tenu des éléments mentionnés dans ce mémoire, nous sommes convaincus que ce nouveau produit n'est qu'une option pour le consommateur et ne représente, en aucun temps, un incitatif à prévoir ses arrangements funéraires.

De nos jours, entre 35 et 40 % des décès qui surviennent au Québec sont liés à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires. Vu le pouvoir d'achat des Québécois qui s'effondre, l'absence de volonté des Québécois d'épargner pour prévoir leurs rituels, la confusion qu'entraîne la réglementation actuelle, le manque d'information dans notre domaine, nous ne pensons pas que cette proportion est appelée à croître de façon considérable.

La vérité est que MAJORITAIREMENT, les citoyens comptent sur la prestation de décès de Retraite Québec pour payer leur facture funéraire. Comme cette prestation est limitée à 2 500 \$ depuis 1998, n'ayant été ni revue ni indexée, le domaine funéraire doit constamment innover pour contrer cette problématique. Il est important pour la Corporation des thanatologues du Québec de faire cette mise en garde, car, dans le quotidien d'une entreprise funéraire, un thanatologue reçoit environ 50 % du temps une famille n'ayant aucune provision autre que cette prestation gouvernementale de 2 500 \$ pour assurer un rituel digne de mention.

Cette tendance est loin de disparaître, et c'est pourquoi l'arrivée de l'assurance de frais funéraires est une intéressante substitution à la situation actuelle et non un incitatif.

NOS RECOMMANDATIONS

Recommandations quant à l'introduction de l'assurance de frais funéraires

En tenant compte de tout ce qui précède, il va sans dire que les Québécois ont nettement besoin d'être renseignés en matière de mécanismes et de produits financiers entourant le domaine funéraire. Trop nombreux sont ceux qui ignorent qu'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit être jumelé à un contrat de sépulture et nous en récoltons constamment les conséquences dans nos entreprises.

1 : Nous souhaitons qu'une campagne d'information et de sensibilisation soit mise en place pour éclairer les Québécois sur ces notions.

Plusieurs compagnies d'assurances ont recours à une fausse dénomination dans leur mise en marché en laissant croire aux consommateurs qu'ils concluent un contrat d'assurance de frais funéraires alors qu'il s'agit d'un contrat d'assurance vie au même titre que les autres.

2 : L'Office de la protection du consommateur, de même que l'Autorité des marchés financiers, doivent s'assurer que les campagnes de marketing des assureurs respectent les bons termes et ne faussent pas la perception des consommateurs. Une assurance vie est une assurance vie. Il ne s'agit pas d'une assurance de frais funéraires, et il est primordial de bien faire la distinction entre ces deux concepts.

La confusion persistant entre un contrat d'arrangements préalables, un testament, un dépôt de volontés ou un contrat de services thanatologiques, de même que le flou entourant les méthodes de paiement de chacun d'eux, n'aideront en rien la réintroduction des assurances de frais funéraires au Québec et ne feront qu'être des sources de malentendus pour tous les acteurs concernés.

3 : La campagne d'information et de sensibilisation que doit mettre en branle le gouvernement doit inclure ces éléments afin d'aider les consommateurs à faire des choix judicieux en matière de rituels funéraires.

Nous pensons que le désir du législateur d'assurer la vente d'assurances de frais funéraires par les entreprises funéraires doit être respecté et maintenu pour l'avenir, tout en y prévoyant la concordance avec la nouvelle Loi 66 sur les activités funéraires visant la détention d'un permis par une entreprise plutôt qu'à un individu.

4 : Amender l'article 3 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture afin de respecter la nouvelle loi 66 sur les activités funéraires et en ajustant le libellé pour autoriser la vente à « un représentant d'un permis d'entreprises ».

La CTQ respecte le libellé de la Loi 141, qui associe obligatoirement la vente d'assurances de frais funéraires à un contrat d'arrangements préalables, mais nous pensons qu'il serait préférable que l'annulation ou la révocation de l'un d'entre eux provoque obligatoirement l'annulation ou la révocation de l'autre, lorsque son signataire ou mandataire l'exige.

5 : Ajuster les articles 18.5 et 18.6 afin de répondre à la réalité d'aujourd'hui que représentent l'annulation et la révocation d'un contrat d'arrangements préalables dans les entreprises funéraires.

Quant au risque financier entourant la vente d'assurances de frais funéraires au Québec, nous faisons confiance aux autorités en place, comme l'Autorité des marchés financiers et l'Office de la protection du consommateur, qui doivent avoir le rôle de veiller à la clarté des contrats de vente. En imputant la responsabilité aux assureurs de combler la hausse de l'indice des prix à la consommation, le projet de loi 141 répond, sur cet ordre, parfaitement bien aux préoccupations du domaine funéraire. De plus, ces deux autorités doivent veiller à ce que les consommateurs qui se procurent un contrat d'assurance funéraires soient protégés en cas de faillite d'un assureur.

6 : Garantir la couverture de la hausse de l'indice des prix à la consommation par les assureurs et faire en sorte que les consommateurs aient accès à une protection en cas de faillite d'un assureur, comme l'organisme Assuris.

Enfin, tel que mentionné, si le gouvernement souhaite offrir une autre option aux Québécois en matière de paiement de rituels funéraires et ouvrir la porte aux assureurs, il devrait prêcher par l'exemple et adapter la prestation de décès des cotisants à Retraite Québec en fonction de la réalité d'aujourd'hui. En laissant cette prestation de décès inchangée à 2 500 \$ depuis 20 ans, le gouvernement envoie un mauvais signal aux Québécois, donnant la perception que le domaine funéraire n'a pas évolué, pas davantage dans son financement que dans ses choix de rituels. Notre appui au projet de loi 141 prouve tout à fait le contraire.

Nous vous remercions, chers parlementaires, du temps que vous avez consacré à la lecture de notre mémoire et nous espérons poursuivre notre précieuse collaboration pour faire en sorte que le secteur funéraire corresponde de mieux en mieux à la volonté des Québécois.

ANNEXE A

PRIX DE PRODUITS ET SERVICES FUNÉRAIRES POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC



***le 3 novembre 2016

La Corporation des thanatologues du Québec, l'association professionnelle la plus représentative du secteur funéraire québécois, a réalisé une enquête auprès de ses membres afin de mettre à jour ses données quant au prix moyen des funérailles au Québec.

Nous avons effectué ce sondage de manière électronique et sur papier, lors de notre dernière assemblée générale de septembre dernier. Nous invitons nos membres à répondre à trois questions claires.

Il est évident que les prix varient d'une catégorie à une autre en fonction des secteurs géographiques et des facteurs qui les influencent, tels que la distance de livraison, le coût du gaz naturel ou la distance à parcourir. Voici l'analyse des prix moyens (avant taxes) des principaux services funéraires retenus par les citoyens.

- Crémation directe, prix moyen : 2 280 \$ *** Les prix varient de 1 500 \$ à 3 700 \$
Ceci comprend le transport, la crémation, l'absence de rituel, ni biens ni service funéraire inclus.
- Crémation avec cérémonie, prix moyen : 3 800 \$ *** Les prix varient de 2 500 \$ à 6000 \$
Ceci comprend le transport, la crémation, la visite de deux au salon, la cérémonie en salon, l'urne (prix moyen).
- Rituel funéraire traditionnel prix moyen : 5669 \$ *** les prix varient de 3600 \$ à 7500 \$)
Ceci comprend (le transport, l'embaumement, l'exposition avec cercueil de location de base en bois, la visite au salon – 2 heures, la crémation, l'urne et la disposition des cendres localement.

ANNEXE B

Seuils de faible revenu d'après la Mesure du panier de consommation (MPC, base 2011), selon la taille de l'unité familiale¹ et la taille de l'agglomération, Québec, 2011

Nombre de personnes dans l'unité familiale	Région rurale	<30 000	30 000 à 99 999	100 000 à 499 999	Québec RMR	Montréal RMR
1	16 347	16 389	15 454	15 842	16 051	16 573
2	23 117	23 177	21 855	22 404	22 699	23 438
3 *	28 313	28 386	26 767	27 439	27 800	28 705
4 **	32 693	32 777	30 908	31 684	32 101	33 146
5 ***	36 552	36 646	34 556	35 424	35 890	37 058
6 ****	40 041	40 143	37 854	38 805	39 316	40 595
7 *****	43 249	43 360	40 887	41 914	42 466	43 848

Famille ayant au moins

* un enfant de moins de 16 ans

** deux enfants de moins de 16 ans

*** trois enfants de moins de 16 ans

**** quatre enfants de moins de 16 ans

***** cinq enfants de moins de 16 ans

1. Unités familiales : Personnes seules et familles économiques de deux personnes ou plus au sens de Statistique Canada.

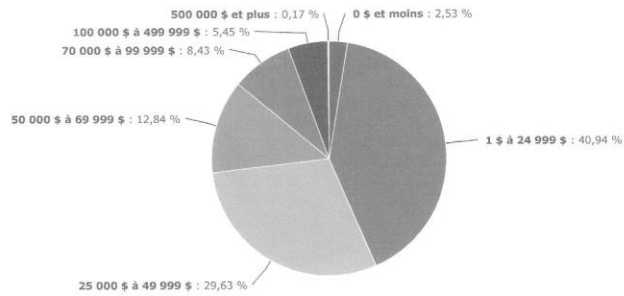
RMR : Région métropolitaine de recensement.

Source : Statistique Canada, *Le revenu au Canada, 1976 à 2011*, juin 2013.

ANNEXE C

LE REVENU TOTAL DES PARTICULIERS

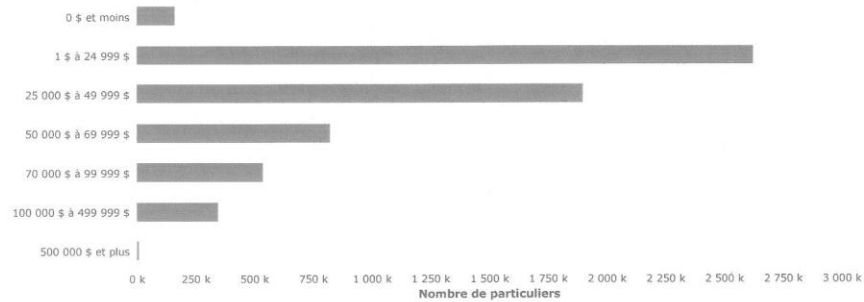
Pourcentage de particuliers par tranche de revenu
Année d'imposition 2013



Nombre de particuliers par tranche de revenu en 2013

Tranche de revenu	Total	Pourcentage
0 \$ et moins	162 425	2,53 %
1 \$ à 24 999 \$	2 624 724	40,94 %
25 000 \$ à 49 999 \$	1 899 596	29,63 %
50 000 \$ à 69 999 \$	823 432	12,84 %
70 000 \$ à 99 999 \$	540 712	8,43 %
100 000 \$ à 499 999 \$	349 344	5,45 %
500 000 \$ et plus	11 137	0,17 %
Total	6 411 370	100 %

Nombre de particuliers par tranche de revenu
Année d'imposition 2013



Nombre de particuliers par tranche de revenu et par région administrative en 2013

ANNEXE C

Région administrative	0 \$ et moins	1 \$ à 24 999 \$	25 000 \$ à 49 999 \$	50 000 \$ à 69 999 \$	70 000 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ à 499 999 \$	500 000 \$ et plus	Total
01 – Bas-Saint-Laurent	2 896	75 019	54 426	18 714	9 813	4 662	59	165 589
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	4 735	95 484	70 192	28 210	18 219	10 471	128	227 439
03 – Capitale-Nationale	7 501	206 792	190 499	89 265	56 366	31 686	676	582 785
04 – Mauricie	4 136	101 280	67 405	24 297	14 214	7 789	116	219 237
05 – Estrie	4 491	110 588	79 305	29 801	17 145	9 382	240	250 952
06 – Montréal	57 057	668 798	386 271	162 315	110 466	92 574	4 515	1 481 996
07 – Outaouais	6 636	102 556	75 905	44 352	32 609	21 058	184	283 300
08 – Abitibi-Témiscamingue	2 695	47 530	33 852	14 613	10 583	8 180	96	117 549
09 – Côte-Nord	1 909	28 137	21 542	8 974	7 896	6 918	38	75 414
10 – Nord-du-Québec	624	11 438	7 022	3 529	2 560	1 566	17	26 756
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1 281	38 698	26 118	7 520	4 031	1 934	20	79 602
12 – Chaudière-Appalaches	4 782	133 967	115 372	45 623	24 659	12 256	225	336 884
13 – Laval	10 556	127 574	93 243	43 387	29 776	18 743	421	323 700
14 – Lanaudière	9 645	152 894	119 406	53 584	34 519	16 407	240	386 695
15 – Laurentides	10 392	179 853	136 449	60 812	42 135	24 539	540	454 720
16 – Montérégie	27 700	446 013	354 475	165 064	112 997	70 775	1 602	1 178 626
17 – Centre-du-Québec	3 471	87 956	63 311	21 400	11 141	5 467	149	192 895
Total¹	162 425	2 624 724	1 899 596	823 432	540 712	349 344	11 137	6 411 370

1. Le total inclut les données des catégories Indéterminée et Hors du Québec, bien que celles-ci ne figurent pas dans le tableau. Par conséquent, si vous additionnez les données d'une colonne, vous n'obtiendrez pas le total indiqué dans le tableau.

Nombre de particuliers par tranche de revenu et par tranche d'âge en 2013

Tranche de revenu	Moins de 18 ans	18 à 24 ans	25 à 39 ans	40 à 54 ans	55 à 64 ans	65 ans et plus	Total
0 \$ et moins	11 345	26 408	47 906	48 480	24 233	3 974	162 425
1 \$ à 24 999 \$	93 529	488 013	475 517	445 002	363 643	758 989	2 624 724
25 000 \$ à 49 999 \$	593	109 853	523 956	493 671	362 930	408 587	1 899 596
50 000 \$ à 69 999 \$	97	16 440	251 749	267 944	165 922	121 279	823 432
70 000 \$ à 99 999 \$	53	4 061	143 029	232 483	108 946	52 139	540 712
100 000 \$ à 499 999 \$	d. c. ¹	d. c. ¹	59 292	163 064	83 962	41 625	349 344
500 000 \$ à 999 999 \$	d. c. ¹	d. c. ¹	d. c. ¹	3 628	2 362	1 835	8 401
1 000 000 \$ et plus	d. c. ¹	d. c. ¹	d. c. ¹	968	869	776	2 736
Total²	105 700	646 097	1 502 140	1 655 240	1 112 867	1 389 204	6 411 370

1. Cette abréviation signifie « donnée confidentielle ». En vue d'éviter toute identification des personnes concernées, les données se rapportant à moins de dix particuliers doivent demeurer confidentielles.

2. Le total inclut les données de la catégorie Indéterminée et les données confidentielles, bien que celles-ci ne figurent pas dans le tableau. Par conséquent, si vous additionnez les données d'une colonne ou d'une ligne, vous n'obtiendrez pas le total indiqué dans le tableau.

Nombre de particuliers par tranche de revenu selon le sexe en 2013

Tranche de revenu	Masculin	Féminin	Total
0 \$ et moins	52 157	110 267	162 425
1 \$ à 24 999 \$	1 072 818	1 551 900	2 624 724
25 000 \$ à 49 999 \$	933 868	965 728	1 899 596
Total¹	3 133 879	3 277 482	6 411 370

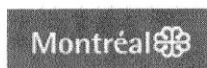
ANNEXE C

Tranche de revenu	Masculin	Féminin	Total
50 000 \$ à 69 999 \$	472 906	350 526	823 432
70 000 \$ à 99 999 \$	342 857	197 854	540 712
100 000 \$ à 499 999 \$	250 212	99 131	349 344
500 000 \$ à 999 999 \$	6 753	1 648	8 401
1 000 000 \$ et plus	2 308	428	2 736
Total¹	3 133 879	3 277 482	6 411 370

1. Le total inclut les données de la catégorie Indéterminé, bien que celles-ci ne figurent pas dans le tableau. Par conséquent, si vous additionnez les données d'une colonne ou d'une ligne, vous n'obtiendrez pas le total indiqué dans le tableau.

ANNEXE D

Page 1 sur 2



• [Imprimer ce texte](#)

La pauvreté à Montréal

Les données relatives à la pauvreté à Montréal

Données générales¹

Montréal se caractérise par un taux élevé de pauvreté (36% des ménages);

29% de la population vit sous le seuil de faible revenu (avant impôt);

413 875 Montréalais vivent dans un ménage à faible revenu après impôt (22,8% des Montréalais);

En 2006, 36% des familles étaient monoparentales à Montréal comparativement à 28% il y a 20 ans. C'est 8 points de pourcentage de plus que le reste de la province. 39% de ces familles monoparentales sont sous le SFR;

92 200 Montréalais sont chômeurs (mai 2011) (8,7% de la population active);

561 500 Montréalais sont inactifs (2009) (42,6% des 15-64 ans);

175 328 Montréalais sont prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours (2010) (9,7% des Montréalais) – 83 964 (4,6%) le sont depuis plus de 2 ans;

140 697 Montréalais sont aidés mensuellement par Moisson Montréal (2009) = (l'équivalent de 7,8% des Montréalais);

14,5% des familles biparentales ont un revenu inférieur à 30 000\$;

Rappel : Salaire minimum = 9,65 \$ soit **17 563 \$ / année** à temps plein;

Le SFR pour une personne seule est de 17 954 \$ / année

En 2005, le taux de travailleurs pauvres s'élevait à 46,6% parmi les ménages à faible revenu, 38,3% bénéficiant d'un seul revenu d'emploi et 8,2% de plus d'un².

Alors que le pourcentage de personnes vivant sous le seuil de faible revenu (avant impôt) est de 29% pour l'agglomération, 17 des 30 territoires de CLSC présentent des taux de faible revenu supérieurs à



ANNEXE D

Page 2 sur 2

cette moyenne, dont 11 affichent des taux supérieurs à 33%, avec des pointes à 42, 45, 46 et même 53%. À l'autre bout du spectre, 9 territoires de CLCS comptent moins de 25% de personnes vivant sous le seuil de faible revenu, dont 4 sont à moins de 20%. Si l'on modifie les échelles pour considérer les milieux de vie ou les voisinages, les disparités sont plus frappantes.

¹Source : Statistique Canada, recensement 2006, Montréal en statistiques, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, DSP (2010-2011), Service du Développement économique (VDM).

²Selon une étude du CÉPE, Centre d'étude sur la pauvreté (2008), *Le faible revenu au Québec : état de la situation*, Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Québec, 31 p.

ANNEXE E



Tableau des transactions dans le funéraire
2013 et 2014

	2013		2014
Volume de ventes funéraires chez marchands Desjardins	87 373 459 \$		86 476 955 \$
Par cartes de crédit (Terminaux Desjardins)	35 491 168 \$	41%	37 032 771 \$
Par Accord D	1 249 572 \$	1%	1 382 261 \$
			2%